

F.T. N°3 - 2019 – AM « LES TARIFS MINIMUMS AU 1^{ER} JANVIER 2019 »

La rémunération des assistants Maternels ne doit pas être inférieure à 0,281 fois le SMIC horaire ni supérieure à 5 fois le SMIC horaire par jour et par enfant, hors indemnités d'entretien et nourriture pour que le parent employeur puisse bénéficier du complément de choix de mode de garde.

SMIC Horaire BRUT	SMIC Horaire NET	
10.03 €	7.82 € Hors Alsace-Moselle	7.67 € Alsace - Moselle
SMIC journalier maximum BRUT	SMIC journalier maximum NET	
50.15 €	39.12 € Hors Alsace-Moselle	38.37 € Alsace - Moselle
SMIC Horaire minimum BRUT	SMIC Horaire minimum NET	
2.82 €	2.20 € Hors Alsace-Moselle*	2.16 € Alsace – Moselle*

- ✓ Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art.-5, Article D.423-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ✓ Décret n°2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du montant du minimum garanti

*Le coefficient est utilisé pour convertir, soit brut x 0.7801 (hors Alsace-Moselle) ou 0.7651 (Alsace-Moelle) = net

Le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur :

***(1)** A celui fixé par l'accord paritaire du 1er juillet 2004, les partenaires sociaux fixent le montant minimum à **2,65 €** par journée d'accueil, donc non proratisable quel que soit le temps d'accueil par journée. Voir l'Article 8-annexe 1 de la Convention Collective Nationale des assistants maternels. Soit minimum 2.65 € pour une journée jusqu'à 7h45.

- ✓ Avec l'articulation de l'art. D.423.7 du code de l'action sociale et des familles, les 2.65 € fixé par la CCN est le montant minimal jusqu'à 00h00 d'accueil par jour.

***(2a)** A celui fixé par l'article D.423-7 du code de l'action sociale et des familles du décret N°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 5 dont le montant est fixé à 85% du Minimum Garanti pour 9 heures d'accueil, soit 3.62 € MG * 85% = **3.08 €**. Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti mentionné à l'article L. 3231-12 du code du travail par enfant et pour une journée de **neuf heures**.

***(2b)** Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien, **il ne peut donc être inférieur à 1/9^{ème} de 85% du MG x la durée journalière à compter de 7h45 par jour d'accueil, soit 3.08 € (85% du MG)/9h = 0.3422 €/h x 7.75h (en centièmes),**

Soit 2.6522 € minimum pour 7h45 par jour (en centièmes 7.75h).

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant.

Les montants indiqués sont les tarifs minima il est donc possible de négocier un tarif plus élevé.

Compte tenu des 2 interprétations légales possibles jusqu'à 7h45d' accueil, il est préférable de spécifier au contrat de travail les dispositions choisies, à défaut de précision il sera appliqué jusqu'à 7h45 les 2.65 € prévus par la Convention Collective.

Nombre d'heures / jr	Indemnité CCN*(1)	Indemnité Décret*(2b)		Indemnité Décret*(2a) et *(2b)
1h00	2.65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
2h00	2,65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
3h00	2,65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
4h00	2.65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
5h00	2,65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
6h00	2,65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
7h00	2,65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
7h45 (7.75h)	2.65 € *(1)		ou	3.08 € *(2a)
7h50 (7.92h)	2,65 €	2.71 € *(2b)	ou	3.08 € *(2a)
8h00	2,65 €	2.74 € *(2b)	ou	3.08 € *(2a)
8h15 (8.25h)	2,65 €	2.82 € *(2b)	ou	3.08 € *(2a)
8h30 (8.50h)	2,65 €	2.91 € *(2b)	ou	3.08 € *(2a)
9h00	2,65 €			3.08 € *(2a)
9h15 (9.25h)	2,65 €			3.17 € *(2b)
10h00	2,65 €			3.42 € *(2b)
11h00	2,65 €			3.76 € *(2b)
12h00	2,65 €			4.11 € *(2b)
13h00	2,65 €			4.45 € *(2b)

Cette indemnité est obligatoirement versée sur les jours d'accueils réels de l'enfant calculée sur l'horaire contractuel prévu au contrat.

Exemple :

Si l'horaire contractuel est de 9h30 par jour, l'indemnité d'entretien est de 3.08 €/9h x 9.50h = 3.25 € par jour. Même si la journée est partiellement travaillée, l'indemnité d'entretien reste fixée à 3.25 € montant fixé sur l'horaire contractuel.